

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
2	Loi sur l'accise S.R., c. E-12	<p>illégal de l'eau-de-vie) de la <i>Loi sur l'accise</i>, l'article 169 (faillite frauduleuse) de la <i>Loi sur la faillite</i>; ou toute autre infraction que crée la présente loi et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou qui est une infraction prévue aux articles 3 ou 20 de la <i>Loi sur les petits prêts</i>, dont il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert;»</p> <p>L'article 206 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«206. Les tabacs et les cigares manufacturés et importés dont l'emballage, à l'importation, ne respecte pas les dispositions de la présente loi sont placés dans un entrepôt titulaire d'une licence d'entrepôt réel, délivrée conformément à la <i>Loi sur les douanes</i>.»</p>
3	Loi sur les licences d'exportation et d'importation S.R., c. E-17	<p>Le paragraphe 5(1) est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa a.1), de l'alinéa suivant:</p> <p>«a.2) interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, matériels ou armements de guerre, de fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication;»</p>
4	Loi sur les pêcheries S.R., c. F-14	<p>Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(3) Il est interdit à un fonctionnaire des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.»</p>
5	Loi sur l'enrôlement à l'étranger S.R., c. F-29	<p>La définition de «dans les limites du Canada» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit:</p> <p>«<u>«dans les limites du Canada» comprend toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes</u></p>